

MAIRIE
42590 SAINT-JODARD



ARRETE FIXANT LES MESURES DE RESTRICTION DES USAGERS DE L'EAU

Le maire de la commune de Saint-Jodard,

*Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, Vu le code de l'environnement, Vu le code de la santé publique, Vu les articles R 610-5 et 131-13 du code pénal,
Vu la Circulaire NOR DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,
Vu l'arrêté préfectoral n° DT-19-0418 du 5 juillet 2019,
Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse,
Considérant la persistance du déficit pluvieux,
Considérant le risque de pénurie d'eau,
Considérant la nécessité impérieuse de préserver la distribution d'eau potable aux habitants et de garantir une réserve d'incendie,*

ARRETE

Article 1 : Sont interdits sur le territoire de la commune de Saint-Jodard:

1. Le remplissage complet, la remise à niveau, le renouvellement de l'eau des piscines privées à l'exception des premières mises en eau après construction,
2. Le lavage des véhicules en dehors d'une station de lavage,
3. Le lavage des voies et des trottoirs sauf pour des raisons prioritaires de salubrité publique
4. L'arrosage diurne automatique ou au jet des jardins
5. L'arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés
6. L'arrosage des jardins potagers
7. Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.

Ces interdictions s'appliquent qu'il s'agisse d'eau provenant d'un réseau d'alimentation public ou d'un prélèvement dans un cours d'eau ou une voie d'eau.

Article 2 : Les habitants et professionnels de tout corps d'état (agriculteurs, industriels, artisans) sont invités à utiliser prioritairement des ressources en eau alternatives : puits, étangs...

Ces mesures entrent en vigueur à compter de ce jour, jusqu'à nouvel ordre.

Elles seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et des évolutions pluviométriques.

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions applicables en la matière.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de ROANNE, Monsieur le Chef de Centre de Secours de NEULISE et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BALBIGNY.



Fait à St Jodard, le 09 juillet 2019,
Le Maire,

Bernard CHABERT